



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 387 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la tranchée drainante des Vernottes, sur le territoire de la commune de COUTERNON, au profit de Dijon Métropole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°73DDA80 du 18 février 1980 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage des Vernottes alimentant la commune de Couternon, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est Dijonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage des Vernottes alimentant la commune de Couternon, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est Dijonnais ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 20 juin 2016, présenté par le président de Dijon Métropole, enregistré sous le n° 21-2016-00070 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la tranchée drainante des Vernottes, sur le territoire de la commune de COUTERNON ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 août 2016 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Couternon appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire par courriel en date du 12 mai 2017 sur le projet d'arrêté, ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de Dijon Métropole ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de Dijon Métropole, siégeant 40 avenue du Drapeau, 21075 DIJON Cedex et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la tranchée drainante des Vernottes située sur la commune de Couternon.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage :

Les ouvrages sont situés sur le territoire de la commune de Couternon.

	puits d'exhaure	trappe n°1	trappe n°2	trappe n°3	trappe n°4
coordonnées géographiques					
X (Lambert IIe)	812087,7	813092,4	813112,8	813135,8	813160,7
X (Lambert IIe)	2263638,1	2263625,9	2263583,4	2263528,5	2263476,9
Z (mNGF) arase de la dalle de couverture	216,945	216,81	216,87	216,905	216,795
localisation cadastrale					
Section	ZH	ZH	ZH	ZH	ZH
N° de parcelle	60	60	60	60	60

Annexe : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes à COUTERNON

Article 2.2 - Description du système de captage :

L'ouvrage est constitué d'une tranchée drainante qui capte la nappe alluviale de la Norges. Il est composé d'un puits d'exhaure et de quatre regards de visite (trappons) implantés en rive gauche de la Norges, à des distances respectives de 80 mètres au nord et 140 mètres au sud.

La distance entre les trappons est comprise entre 45 et 60 mètres. Les cinq regards de visite sont constitués d'un cuvelage en béton de un mètre de diamètre et reliés entre eux par un drain PVC de 250 millimètres de diamètre. Ils sont posés sur le substratum marneux et atteignent des profondeurs comprises entre quatre et cinq mètres.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

La masse d'eau est située à l'Est de l'agglomération dijonnaise et s'étend dans la vallée de la Tille du nord au sud, de Beire-le-Chatel (21) à sa confluence avec la Saône. La largeur de la vallée est d'environ 3 à 4 kilomètres, elle est plus étroite au nord et s'élargit au sud.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Les volumes de prélèvement autorisés, à partir de la tranchée drainante des Vernottes, ne pourront pas excéder les valeurs suivantes :

période	débit mensuel maximum	référence
avril à octobre	66 000 m3/mois	étude volumes prélevables

novembre à mars	87 600 m3/mois	capacité maximum de l'ouvrage
-----------------	----------------	-------------------------------

Article 2.5 – Modification :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°73DDA80 du 18 février 1980 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage alimentant la commune de Couternon, est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Dijon Métropole dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Couternon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Couternon.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président de Dijon Métropole, le maire de la commune de Couternon, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **2 JUIN 2017**

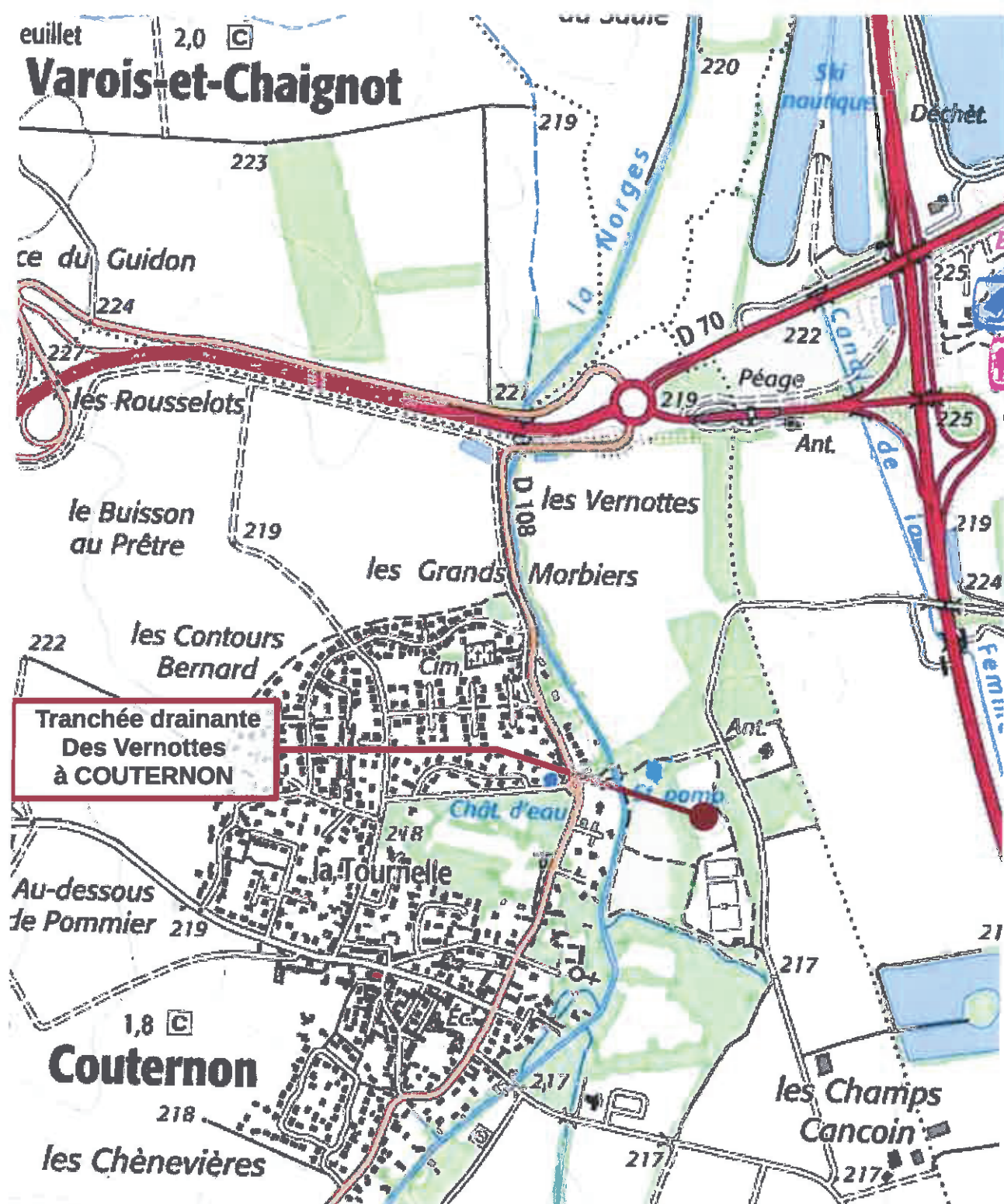
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes à COUTERNON

**ANNEXE : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes
à COUTERNON**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts.

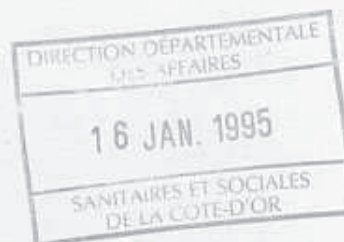
Arrêté préfectoral n° :

en date du : 25 MARS 1991,

Syndicat Intercommunal d'aménagement de
l'EST DIJONNAIS

Commune de COUTERNON

Alimentation en eau potable



ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 13 octobre 1987 par laquelle le Comité du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'EST DIJONNAIS demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique:

- a) de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage alimentant le Syndicat
- b) de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui s'y rattachent,
- c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate,

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 mai 1989 ,

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR et COUTERNON conformément à l'arrêté préfectoral DDAF du 17 décembre 1990 en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

.../...

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'EST DIJONNAIS en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'EST DIJONNAIS et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute installation agricole comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches.

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus et plus généralement de tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

.../...

ARTICLE 6 : L'acquisition, par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'EST DIJONNAIS, des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Syndicat pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement de l'EST DIJONNAIS, le Maire de la commune de COUTERNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 25 Mars 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : André VIAU



Préfecture
Préfet
et par délégation,
Chef de Bureau,

P. MARSARD

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE COUTERNON
PERIMETRES DE PROTECTION DU PUIT

Extrait de carte 1/25000

Etabli par J. VUILLEMENOT, Géomètre Expert, 5 rue des Tonnelliers, BP 169, 21205 BEAUNE cède



Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

22.FEV.1980

Arrêté Préfectoral n° 73 DDA 80

en date du 18 FEVR. 1980

Syndicat Intercommunal d'Aménagement de

l'EST DIJONNAIS

Alimentation en eau potable de COUTERNON

SANITAIRES ET SOCIALES

DE LA COTE D'OR

portant déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection à établir autour
du captage alimentant la Commune de
COUTERNON -

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 30 octobre 1979 par laquelle le Comité Syndical de l'EST DIJONNAIS :

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux effectué par la Commune de COUTERNON pour son alimentation ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 septembre 1979 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à mon arrêté n° 760 DDA 79 en date du 14 décembre 1979 dans les Communes de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR et COUTERNON en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 12 février 1980 sur les résultats de l'enquête ;

Vu le code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 à 152 ;

Vu le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L.20. et L.20.1. du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

.../...

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture :

A R R E T E :

Article 1er - Le projet de délimitation des périmètres de protection à établir autour du captage alimentant la Commune de COUTERNON est déclaré d'utilité publique.

Article 2 - Le prélèvement par la Commune de COUTERNON ne pourra excéder 5 000 m³/jour dans la nappe alluviale de la Norges à COUTERNON.

Article 3 - le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'EST DIJONNAIS devra laisser toutes autres collectivités autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue du prélèvement à leur profit de tout ou partie des eaux non utilisées.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat d'Aménagement de l'EST DIJONNAIS à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service;

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 30 octobre 1979 le Syndicat devra indemniser les usagers des eaux des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le prélèvement des eaux effectué par la Commune de COUTERNON pour son alimentation

Article 6 - Délimitation des périmètres de protection du captage :

Périmètre de protection immédiate (cf. Plan) -

Il s'étendra à 20 m de part et d'autre de l'axe de la tranchée drainante soit sur une largeur de 40 m pour une longueur de 232 m.

Il sera acquis en toute propriété, clos et toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service.

Périmètre de protection rapprochée -

Les limites passeront à 150 m au Nord et à 70 m au Sud de la tranchée drainante la limite Ouest sera constituée par la rivière, la limite Est par le fossé qui longe les parcelles 68 et 69.

Parmi les activités ou constructions visés par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

.../...

- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution : les trous creusés pour l'alimentation du bétail en eau seront clos et munis d'abreuvoirs automatiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées à des fins autres que domestiques. On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches ;
- l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Sera d'autre part soumis à autorisation en fonction de la nature des matériaux employés le remblaiement des excavations.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Périmètre de protection éloignée -

Ses limites en seront les suivantes :

- à l'Ouest la rivière,
- au Nord la N 70,
- à l'Est l'A. 37,
- au Sud le fossé de drainage qui borde au Nord les Prés de la Cour, prolongé vers l'Est jusqu'à l'A.37

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093 y seront soumis à autorisation :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

.../...

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'EST DIJONNAIS agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

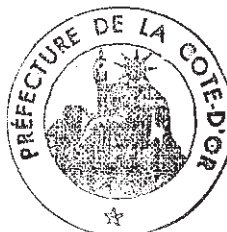
Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de DIJON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat d'Aménagement de l'EST DIJONNAIS, le Maire de COUTERNON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

DIJON, le 18 FEVR. 1980

LE PREFET,

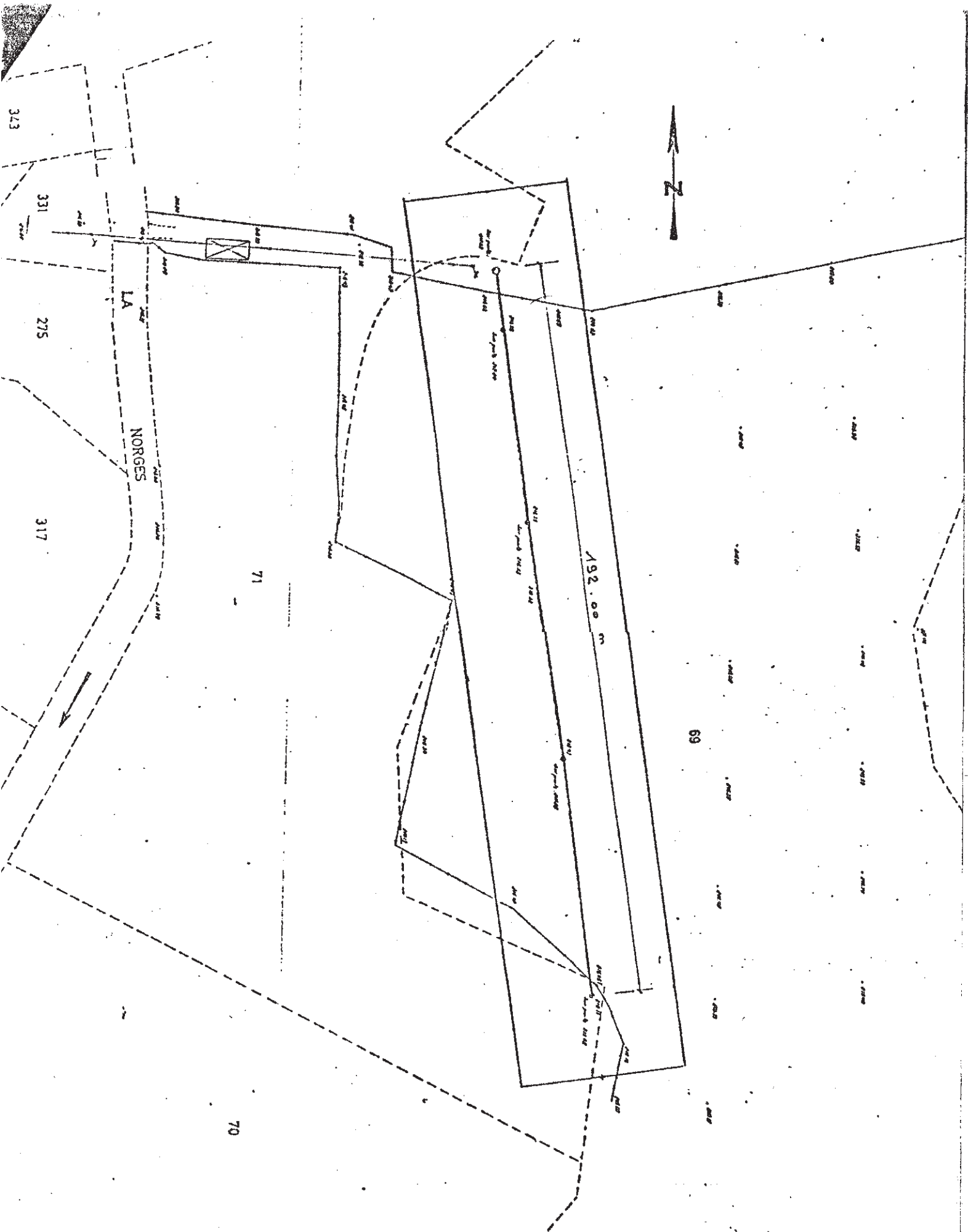
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé : Maurice CHANUT



Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts,

R. TRECOURT







PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 387 du 12 juin 2017

portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la tranchée drainante des Vernottes, sur le territoire de la commune de COUTERNON, au profit de Dijon Métropole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral n°73DDA80 du 18 février 1980 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage des Vernottes alimentant la commune de Couternon, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est Dijonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage des Vernottes alimentant la commune de Couternon, au profit du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Est Dijonnais ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Tille en date du 17 décembre 2013, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU le dossier de demande de régularisation complet et régulier déposé au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement, reçu le 20 juin 2016, présenté par le président de Dijon Métropole, enregistré sous le n° 21-2016-00070 et relatif aux prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la tranchée drainante des Vernottes, sur le territoire de la commune de COUTERNON ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05 août 2016 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Tille faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 14 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la commune de Couternon appartient au bassin versant de la Tille classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 19 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les observations émises par le pétitionnaire par courriel en date du 12 mai 2017 sur le projet d'arrêté, ont été prises en compte ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine de Dijon Métropole ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président de Dijon Métropole, siégeant 40 avenue du Drapeau, 21075 DIJON Cedex et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la tranchée drainante des Vernottes située sur la commune de Couternon.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande de régularisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage :

Les ouvrages sont situés sur le territoire de la commune de Couternon.

	puits d'exhaure	trappe n°1	trappe n°2	trappe n°3	trappe n°4
coordonnées géographiques					
X (Lambert IIe)	812087,7	813092,4	813112,8	813135,8	813160,7
X (Lambert IIe)	2263638,1	2263625,9	2263583,4	2263528,5	2263476,9
Z (mNGF) arase de la dalle de couverture	216,945	216,81	216,87	216,905	216,795
localisation cadastrale					
Section	ZH	ZH	ZH	ZH	ZH
N° de parcelle	60	60	60	60	60

Annexe : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes à COUTERNON

Article 2.2 - Description du système de captage :

L'ouvrage est constitué d'une tranchée drainante qui capte la nappe alluviale de la Norges. Il est composé d'un puits d'exhaure et de quatre regards de visite (trappons) implantés en rive gauche de la Norges, à des distances respectives de 80 mètres au nord et 140 mètres au sud.

La distance entre les trappons est comprise entre 45 et 60 mètres. Les cinq regards de visite sont constitués d'un cuvelage en béton de un mètre de diamètre et reliés entre eux par un drain PVC de 250 millimètres de diamètre. Ils sont posés sur le substratum marneux et atteignent des profondeurs comprises entre quatre et cinq mètres.

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FR_DG_387_ "Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)"

La masse d'eau est située à l'Est de l'agglomération dijonnaise et s'étend dans la vallée de la Tille du nord au sud, de Beire-le-Chatel (21) à sa confluence avec la Saône. La largeur de la vallée est d'environ 3 à 4 kilomètres, elle est plus étroite au nord et s'élargit au sud.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Les volumes de prélèvement autorisés, à partir de la tranchée drainante des Vernottes, ne pourront pas excéder les valeurs suivantes :

période	débit mensuel maximum	référence
avril à octobre	66 000 m3/mois	étude volumes prélevables

novembre à mars	87 600 m3/mois	capacité maximum de l'ouvrage
-----------------	----------------	-------------------------------

Article 2.5 – Modification :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°73DDA80 du 18 février 1980 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du captage alimentant la commune de Couternon, est supprimé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Sans objet.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- ▲ les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- ▲ le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- ▲ les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- ▲ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de la Tille, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4.3 - Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire d'exploitation ou de cessation définitive des prélèvements, le pétitionnaire se conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Dijon Métropole dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage).

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de régularisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Couternon.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Couternon.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président de Dijon Métropole, le maire de la commune de Couternon, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Tille.

DIJON, le **2 JUIN 2017**

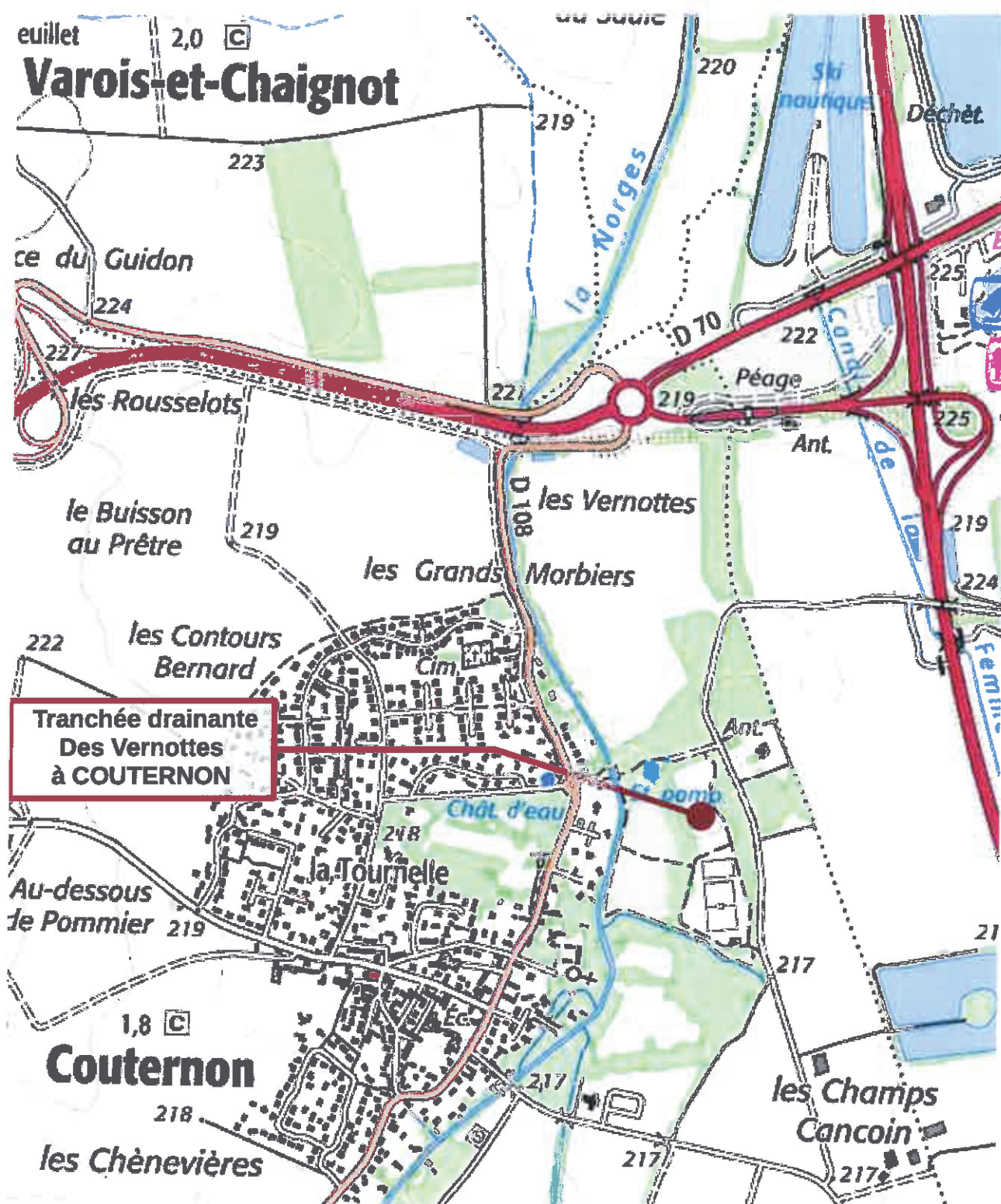
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Annexe : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes à COUTERNON

**ANNEXE : plan de localisation de la tranchée drainante des Vernottes
à COUTERNON**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le **12 JUIN 2017**

LE PRÉFET

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU



